



Auteurs Groupés de l'Animation Française

## **Compte-rendu de la soirée “contrat d’auteur” du 12 avril 2018**

L’AGrAF a organisé une soirée « spécial contrat d’auteur » le 12 avril 2018 à la maison des auteurs de la SACD avec Aurélie Grasso, agent d’auteurs chez KAMAJI et Guillaume Jobbé-Duval, Juriste négociateur à la Direction des Affaires Juridiques et des Contrats Audiovisuels, SACD. Cette soirée a été animée par Anne-Sophie Salles, scénariste et membre du conseil d’administration de l’AGrAF.

22 personnes ont participé : 12 scénaristes, 3 auteurs graphiques, 2 réalisateurs, 2 techniciens, 2 producteur/directrice de production et 1 juriste.

Aurélie Grasso et Guillaume Jobbé-Duval se sont appuyés sur les contrats-types de la SACD, téléchargeables depuis le site de la SACD.

Avant de démarrer, Guillaume Jobbé-Duval est revenu sur les grands principes du droit d’auteur. Il a ensuite insisté sur le fait que lorsqu’un auteur reçoit un contrat, il n’est pas obligé de le signer en l’état mais qu’il est possible d’en renégocier les clauses et notamment d’essayer d’obtenir des pourcentages plus intéressants que lors de la négociation initiale. Aurélie Grasso a précisé : c’est évidemment plus ou moins difficile selon le degré de notoriété de l’auteur, le type de commande (plus de marge de manœuvre sur les bibles, scénarii de longs,...). Néanmoins, même dans le cas d’un scénario de série, il est toujours envisageable de revoir certaines clauses comme l’échéancier, les modalités de la commande...

### **Analyse d’un contrat**

#### *Parties au contrat*

Parties signataires du contrat. Ex X en tant que producteur et Y en tant qu’auteur. Il peut y avoir plusieurs co-auteurs.

Si pseudonyme, l’indiquer ici.



Auteurs Groupés de l'Animation Française

### *Preamble*

D'où vient le projet (commande ou pas), co-auteur ou pas,... Comment le projet arrive dans les mains du producteur.

Attention si commande : « seul ou en collaboration avec ». Cela va déterminer s'il y a un seul auteur ou des co-auteurs.

### *Objet convention*

Il s'agit des modalités de la commande (écriture d'un scénario, bible,...). Cette partie détermine les conditions d'acquisition des droits de l'auteur et notamment :

- comment cela se passe s'il y a des co-auteurs.
- substitution d'un co-auteur et les conséquences engendrées
- l'adjonction d'auteur. Attention dans ce cas à prévoir que l'adjonction ne modifie rien aux conditions de rémunération de l'auteur initial.
- à quel moment l'auteur va être remplacé (si par exemple il est en défaut, ses textes sont refusés,...).
- Dates de remise des versions. Attention à prévoir en parallèle le délai de retour du producteur et faire mentionner que l'absence de réponse dans les délais vaut acceptation du projet.
- combien de versions (on peut les plafonner).
- quid en cas de refus du texte (le producteur ne peut pas utiliser ces éléments).
- fiche généalogique d'écriture (pour la fiction).
- qui aura le choix du titre définitif.
- priorité sur les épisodes de la série à écrire.
- Cas du contrat d'option : Les droits sont immobilisés par le producteur pendant une durée limitée généralement 12 à 18 mois, contre rémunération forfaitaire. Si le producteur demande une réécriture, alors il doit proposer un contrat de commande.

### *Cession des droits*

Pour le monde entier, à titre exclusif ou non exclusif

L'auteur cède le droit de reproduction et de représentation (TV, vidéo, ...).

Pour déclarer une œuvre à la SACD, il faut la clause de réserve SACD. La SACD couvre certains pays mais pas tous. Si le pays n'est pas couvert par la SACD, le producteur doit payer, en déterminant un % sur les RNPP .

Exploitations primaires et secondaires : si par exemple on utilise des extraits dans le cadre d'une pub pour des marques, il faut faire préciser que cette utilisation est subordonnée à autorisation préalable et renvoyer à un accord ultérieur la négociation portant sur la rémunération.



Auteurs Groupés de l'Animation Française

La cession des droits doit préciser l'utilisation de la musique, la représentation publique du travail, la novélisation,...

La cession de droit porte-t-elle sur tous les épisodes de la série ? Toutes les saisons des séries ? Les cas de remake, prequel (ce qui se passe avant), sequel (ce qui se passe après), spin off (reprend et développe un personnage), cross over (croise plusieurs héros),...

### *Droits réservés*

Il s'agit des droits qui ne sont pas cédés au producteur.

Cela peut concerner les droits de remake, adaptation, novélisation ... Car ils ne sont pas liés à l'exploitation de l'œuvre elle-même.

La durée de cession des droits est en général 30 ans (le producteur exploite l'œuvre pendant une durée donnée). Attention à éviter la mention « durée de protection légale » car dans ce cas le producteur peut exploiter l'œuvre jusqu'à 70 ans après le décès du dernier co-auteur. Donc pas de possibilité de renégociation (et ensuite non plus vu que l'œuvre tombe dans le domaine public).

Prévoir aussi un délai de réalisation pour sortir du contrat sans formalité : si dans un délai de x années, l'œuvre n'est pas réalisée, l'auteur récupère ses droits de manière automatique. Attention le producteur peut proposer un délai de mise en production. Si c'est le cas, il faut préciser concrètement en quoi cela consiste (1<sup>er</sup> jour du layout, engagement des principaux chefs de prod, ... autrement dit des événements vérifiables et non aléatoires).

### *Rémunération*

Proportionnelle et fixe ventilée sous forme de prime d'exclusivité ou minimum garanti (MG). La prime d'exclusivité ou de commande est payée quoi qu'il arrive. C'est un forfait. Elle n'est pas récupérable par le producteur.

Le MG est un a-valoir sur les rémunérations proportionnelles à venir.

L'auteur a donc tout intérêt à essayer d'obtenir la plus grosse partie possible en prime d'exclusivité.

### *Gestion*

Assiette RNPP (Recette Nette Part Producteur : somme nette qui tombe dans comptes du producteur donc les ventes moins les commissions) : En général 1 à 1,5%. Moins de 1%, c'est vraiment peu.



Auteurs Groupés de l'Animation Française

Application des accords transparence de juillet : Depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018, le producteur doit payer la rémunération proportionnelle prévue au contrat à partir du moment où il a amorti les coûts de sa prod' (le MG est désormais considéré comme étant amorti quand le coût de l'œuvre est amorti). Il doit rendre le compte de production en même temps que les comptes d'exploitation. Si gâteau il y a, il est à partager avec les auteurs !

L'auteur peut en plus négocier un % complémentaire après amortissement. Ex : quand le producteur aura amorti ses coûts de production, on augmente les % de RNPP.

Rémunération pour copie privée (pour compenser le fait que les utilisateurs de différents appareils puissent faire des copies chez eux). Monopole de l'auteur sur son œuvre mais la copie privée est une exception qui est payée par la SACD. Pallie le manque à gagner.

#### *Reddition des comptes paiement*

Privilégier des paiements certains et limiter les paiements aléatoires. Un 1<sup>er</sup> à signature du contrat, 1 à la remise,... Essayer de prévoir le plus d'échéances certaines.

#### *Clause de résiliation*

En l'absence de reddition des comptes ou paiement, dans un délai de x jours après réception d'une LRAR par le producteur, on peut considérer que le contrat est résilié. S'il n'y a pas cette clause, il y a un article de résiliation, plus général, qui dit qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre partie, le contrat est résilié. Attention : souvent cette clause prévoit que la résiliation doit être confirmée par un juge donc mieux vaut aménager des portes de sortie plus simples et souples.

#### *Clause de publicité*

Comment le nom est mentionné au générique de la série.

Prévoir le nom au générique de début idéalement.

Important en cas de conflit : permet de présumer la qualité d'auteur (scénariste, dialoguiste,...).

Si pseudonyme, l'indiquer ici.

#### *Annexes*

Ce sont les mêmes pour tous les contrats audiovisuels.